



## Arrêt

**n° 239 554 du 11 août 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS  
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97  
1190 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 janvier 2020 et notifiée le 30 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. Le 6 août 2019, la partie requérante, de nationalité congolaise (R.D.C), a introduit auprès de l'ambassade de Belgique de Kinshasa, une demande de visa sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son beau-père, de nationalité belge.

2. Le 13 janvier 2020, la partie requérante a complété son dossier en envoyant des preuves d'envoi d'argent à son bénéficiaire.

3. Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision de refus.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 06/08/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [N. A. T.] né le 21/10/1996, ressortissant de la République Populaire du Congo, en vue de rejoindre en Belgique sa mère [M. N.], née le 03/07/1981, de nationalité congolaise (RPC) et son beau-père, [A. R. K.], né le 12/12/1982, de nationalité belge.*

*Considérant que le demandeur, âgé de plus de 21 ans doit apporter la preuve qu'il est à la charge de sa mère et de son beau-père en Belgique.*

*A cette fin, il a produit des preuves d'envois d'argent par sa mère et son beau-père. Toutefois, ces envois d'argent ne peuvent suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins.*

*Le requérant a produit une attestation de fréquentation de l'institut des sciences et techniques professionnelles attestant qu'il était inscrit comme étudiant en sciences économiques et de gestion.*

*Toutefois, le fait que l'intéressé serait étudiant n'exclut pas qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Un étudiant peut en effet exercer une activité professionnelle rémunératrice ou disposer de revenus autres que professionnels (revenus locatifs, allocations...).*

*Par ailleurs, le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou tout autre document émanant des autorités congolaises et attestant qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins.*

*Dès lors, [N. A. T.] ne peut être considéré comme à la charge de sa mère ou de son beau-père en Belgique.*

*La demande de visa est rejetée. »*

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 40 bis § 2, 3° 40 ter § 2, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. La partie requérante fait valoir, en substance que :

*« Il convient avant tout de cerner la notion de « à charge » ;*

*Le requérant rappelle d'abord que, se prononçant sur cette notion de « membre de famille à charge d'un citoyen de l'Union », par son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 09/01/2007), la Cour de Justice de l'Union Européenne a déjà donné des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par « personne à charge ». En effet, elle a arrêté que « (...) l'art 1er, § 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [...] être à leur charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de famille au moment où H demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » ;*

*Il faut préciser ensuite que cette notion de « personne à charge » s'évalue au moment de la demande de regroupement familial et cet examen porte sur la nécessité d'un soutien matériel pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance ;*

*En outre, nulle part dans l'article 40 bis § 2 al.1er, 3° la loi précitée, il est dit que l'étranger qui sollicite le regroupement familial comme en l'espèce doit démontrer être suffisamment à charge pour pouvoir remplir la condition ;*

*Compte tenu de cette jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, il en ressort que cette notion doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. La nécessité du soutien matériel doit exister dans le pays d'origine (voir arrêt du Conseil d'Etat, n°219.969,26juin 2012) et les preuves d'envoi d'argent attestent de cette réalité (pièces 32-35), ce que la partie adverse ne conteste pas. Mais elle ajoute que cela ne suffit pas mais pourquoi ces preuves ne doivent-elles pas être prises en considération ? Dans plusieurs autres cas, c'est bien cela qui est pris en considération. Il n'y a donc pas de raison qu'il n'en soit pas ainsi dans le cas d'espèce ;*

*La partie adverse ajoute que le requérant doit aussi prouver qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants propres pour subvenir à ses propres besoins car, un étudiant peut en effet exercer une activité professionnelle rémunératrice ou disposer de revenus autres que professionnels (revenus locatifs, allocations...);*

*Il y a lieu d'y répondre que le requérant est célibataire et a un casier judiciaire vierge (pièce 36. Comme cela ressort de son dossier de demande de visa, il étudie à l'institut des sciences et techniques professionnelles (pièce 37). Pour payer lesdites études et subvenir à ses propres besoins, c'est sa mère et son beau-père qui lui envoient de l'argent comme démontré plus haut. Il n'a donc pas de moyens propres. A cet effet, la partie adverse allègue qu'un étudiant peut en effet exercer une activité professionnelle rémunératrice ou disposer de revenus autres que professionnels (revenus locatifs, allocations...). Mais ce n'est qu'une possibilité ! Il n'est pas dit que tous les étudiants travaillent ! Même en Belgique, tous les étudiants ne travaillent pas et la vocation première d'un étudiant, ce n'est pas de travailler mais de se consacrer à ses études pour obtenir un diplôme ! Par conséquent, c'est sans raison valable que la partie adverse table sur une hypothétique possibilité de travail pour affirmer qu'il n'est pas exclu que le requérant puisse, par un travail, disposer des revenus suffisants propres !*

*Partant, eu égard à ce qui précède, le Conseil constatera que la partie adverse a ajouté un élément qui n'est pas prévu par la loi car, il ressort de sa demande de visa que le requérant a clairement démontré que, au moment où il avait sollicité le visa, il était totalement à charge de sa mère et de son beau-père ».*

### **III. Discussion**

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la demande de visa a été formulée et partant examinée sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment en son deuxième paragraphe, lorsque le Belge n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner, que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II, consacré aux « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de vingt-et-un ans au moins, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge.

3. En l'occurrence, afin d'établir sa qualité de membre de la famille à charge, la partie requérante a argué, dans sa demande de sa qualité d'étudiant et a déposé des documents qui attestent de versements d'argent en sa faveur.

La partie défenderesse a cependant motivé sa décision de refus de visa par la circonstance que la partie requérante ne peut être considérée comme « à la charge » du regroupant belge qu'elle souhaite rejoindre, à savoir son beau-père.

4. Cette condition d'être à charge du parent rejoint implique, comme le relève la partie requérante dans son recours en renvoyant à l'arrêt CJUE, Yunying Jia c. Suède du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, la démonstration par l'étranger qui s'en prévaut de l'existence d'une situation de dépendance économique réelle à l'égard du regroupant qu'il souhaite rejoindre. En d'autres termes, le ressortissant étranger doit établir, par tout moyen approprié, non seulement la réalité mais également la nécessité du soutien matériel qui lui est assurée par la personne rejointe.

Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en indiquant dans la décision attaquée que « *les preuves d'envoi d'argent par sa mère et son beau-père [...] ne peuvent suffire à prouver le caractère à charge* » et en exigeant par ailleurs « *que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins* », ce qu'elle a valablement pu estimer non démontré en l'espèce en constatant d'une part que « *le fait que l'intéressé serait étudiant n'exclut pas qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Un étudiant peut en effet exercer une activité professionnelle rémunératrice ou disposer de revenus autres que professionnels (revenus locatifs, allocations...)* » et d'autre part que « *le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou tout autre document émanant des autorités congolaises et attestant qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins* ».

5. Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante.

D'une part, la partie requérante ne conteste nullement que les sommes reçues établissent certes la réalité de l'aide qu'il reçoit mais non sa nécessité.

D'autre part, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à la loi mais a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que les pièces déposées étaient insuffisantes à établir que la partie requérante entrait dans les conditions légales exigées.

Pour le surplus, l'argumentation avancée en termes de requête par la partie requérante selon laquelle elle est étudiante, que tous les étudiants ne travaillent pas, que ce n'est d'ailleurs pas leur vocation de travailler mais plutôt de se consacrer à leur études, qu'elle ne dispose elle-même d'aucun moyen propre et que c'est son beau-père qui paye ses études et subvient à ses besoins consiste en réalité à prendre le contrepied de l'appréciation portée par la partie défenderesse sans cependant parvenir à démontrer que cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et vise ainsi, en définitive, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. Le rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **IV. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM